

Entraide judiciaire en matière pénale Bolivie

La procédure établie pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est régie par le titre VI intitulé Coopération judiciaire et administrative internationale du nouveau Code de procédure pénale (loi 1970 du 25 mars 1999 entrée en vigueur le 31 mai 2001 conformément aux dispositions finales de ladite Loi) et par les traités et accords internationaux en vigueur.

Toute demande de coopération doit être déposée auprès du ministère des Relations extérieures et des cultes qui en informe à son tour l'autorité compétente.

Ladite demande doit remplir les conditions établies dans l'article 139 du Code de procédure pénale, à savoir :

1. L'identité de l'autorité requérante;
2. L'objet de la demande et une brève explication de l'assistance demandée;
3. La description de l'acte faisant l'objet de la recherche, sa qualification et le texte législatif officiel y relatif;
4. Le délai imparti pour son exécution ; et
5. Toute autre information nécessaire à l'exécution appropriée de la demande.

La demande ainsi que les documents transmis doivent être traduits en langue espagnole.

Le juge peut solliciter des informations complémentaires.

La coopération peut être refusée dans les cas suivants : (i) lorsque la demande viole des droits et des garanties établis dans la Constitution, les Codes, les lois nationales, les accords et traités internationaux ; ii) lorsque la demande porte sur des actes qui font l'objet d'investigations au Venezuela ou lorsqu'elle relève d'une sentence exécutoire contre la personne pour la commission de l'infraction faisant l'objet de la demande de coopération.